

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur à l'Administration des services techniques de l'agriculture

Par dépêche du 23 novembre 1992, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de fixer, pour la carrière de l'ingénieur à l'Administration des services techniques de l'agriculture, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé. Ce faisant, il exécute donc l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, l'adaptation prévue est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1992, qui a créé, à l'instar de ce qui a été introduit en 1986 pour la plupart des autres carrières hiérarchisées, un cadre ouvert et un cadre fermé pour la carrière, entre autres, de l'ingénieur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, et elle marque en conséquence son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 décembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

